



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 20 décembre 2022

*Le Directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture*

Nos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Lintanf

philippe.lintanf@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 68 05

Monsieur le président du CNPMM

Madame et Messieurs les présidents des
CRPMM, de l'ANOP, de la FEDOPA, de la
Coopération Maritime

Madame et Messieurs les représentants des
organisations syndicales (CGT, CFDT, CFTC,
FFSPM, UAPF)

Objet : Bilan des négociations TAC et quotas pour 2023

PJ : Synthèse des principaux résultats

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil agriculture-pêche des 11 et 12 décembre a défini les possibilités de pêche applicables en 2023 à la Méditerranée et aux stocks non partagés avec le Royaume-Uni.

Une synthèse des principaux résultats est annexée à ce courrier, basée sur le compromis politique adopté durant le conseil des ministres de l'UE. Le futur règlement européen constituera la base réglementaire de référence, éventuellement complétée par la réglementation nationale.

Le bureau des affaires européennes et internationales et le bureau de la gestion de la ressource se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN

mer.gouv.fr

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexe : principaux résultats des négociations

Anguille (Méditerranée)

- Transposition de la recommandation CGPM : fermeture pendant 6 mois consécutifs ou non consécutifs (3 mois imposés du 1er janvier à 31 mars 2023 et 3 mois à choisir, entre le 1er avril et le 30 novembre 2023), adaptables selon les stades de développement de l'espèce (civelle, anguille jaune, anguille argentée) et en fonction des différentes unités de gestion.
- Application à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les 6 mois non consécutifs afin de respecter les engagements pris lors de la CGPM et à partir du 1er mars 2023 pour les 6 mois consécutifs.
- Pêche récréative interdite

Anguille (Atlantique)

- Fermeture pendant 6 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs, adaptables selon les stades de développement de l'espèce (civelle, anguille jaune, anguille argentée) et en fonction des différentes unités de gestion. Si l'option 6 mois non consécutifs est choisie, les périodes de fermeture devront respecter les périodes suivantes :
 - Zone CIEM 7 anguille de plus de 12 cm: fermeture du 1er septembre au 30 novembre 2023 et 3 mois additionnels à choisir entre le 1er mars et le 31 juillet 2023 + décembre 2023.
 - Zone CIEM 8 anguille de plus de 12 cm: fermeture du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2024 et 3 mois additionnels à choisir entre le 1er mars et le 30 septembre 2023.
 - Anguille de moins de 12 cm : fermeture du 1er janvier au 31 mars 2024 et 3 mois additionnels entre le 1er mars et le 31 décembre 2023.

De manière dérogatoire, il sera possible de pêcher pour la consommation et le repeuplement durant un mois ainsi qu'un autre mois supplémentaire exclusivement à des fins de repeuplement durant la période de fermeture imposée du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.
- Application à partir du 1^{er} mars 2023 afin d'éviter l'interruption des campagnes de pêche en cours.
- Pêche récréative interdite

Le choix des périodes de fermeture en Méditerranée et Atlantique devra tenir compte des objectifs de conservation énoncés dans le règlement (CE) n° 1100/2007, des plans de gestion nationaux en place et des schémas de migration temporelle de l'anguille.

Stocks non partagés (golfe de Gascogne)

- Lieu jaune : reconduction du TAC 2022 à l'identique (au lieu d'une baisse de -10 % proposée initialement par la Commission) soit 1 230 tonnes pour la France.
- Bar sud : augmentation du plafond commercial global de 7,7 % soit un plafond français de 2 585 t. Des discussions auront lieu avec l'Espagne pour déterminer les échanges en 2023 et augmenter la part française du bar. L'Espagne a déjà fait savoir qu'elle souhaiterait de la baudroie et de la sole dans le cadre de cet échange.
- Raie brunette : reconduction du TAC 2022 à l'identique (au lieu d'une baisse de -34 % proposée initialement par la Commission).
- Sole : hausse du TAC de 20 % conforme à l'avis CIEM (la part française est fixée à 2 406 tonnes). La Commission s'est engagée à saisir le CIEM en vue de solliciter un benchmark et se pencher sur les facteurs environnementaux affectant le stock.

Bien que bienvenue, cette hausse ne cache pas la dégradation importante de ce stock stratégique et la biomasse reste en-deçà des seuils de référence pouvant affecter de nombreuses entreprises parmi les flottilles du golfe de Gascogne.

Dans l'attente d'une nouvelle évaluation scientifique, il est néanmoins important d'adopter des mesures de gestion susceptibles de favoriser la reconstitution du stock. A cet égard, le travail entrepris au sein du « groupe de travail sole » du CNPMM est crucial pour élaborer des mesures concertées. De nombreuses réflexions ont déjà été conduites et ce travail a vocation à se poursuivre et se concrétiser.

Dans le même temps, l'Etat Français poursuivra l'an prochain son engagement aux côtés des professionnels de la pêche en reconduisant un mécanisme d'arrêts temporaires (AT) émergeant au FEAMPA, du fait de la nouvelle période de programmation des fonds structurels européens.

Les AT 2023 seront concentrés sur les flottilles de fileyeurs, les plus affectées par la dégradation du stock. Ils cibleront par ailleurs les navires les plus tributaires à ce stock, à savoir les détenteurs de l'autorisation nationale de pêche « sole du golfe de Gascogne » présentant une dépendance importante à ce stock.

Un tel dispositif reposant sur l'adoption d'une mesure de gestion globale et obligatoire, un arrêté encadrant la longueur maximale des filets sera adopté au début de l'année 2023.

Le dispositif d'AT a vocation à démarrer en février 2023, afin de permettre la sécurisation juridique du dispositif.

Comme en 2022, des arrêts minimums de 15 jours seront obligatoires au premier trimestre. Les arrêts seront compris entre 30 jours (minimum) et 40 jours (maximum).

Le taux d'indemnisation doit encore être objectivé sur le fondement d'une étude économique en cours.

Méditerranée

- Effort de pêche des chalutiers : réduction de 7% du quota et compensation de 3,5% du quota au regard des mesures de gestion mises en place (plan de sortie de flotte et fermetures spatio-temporelles), au lieu de la baisse de 7,5 % et d'une compensation de 3 % initialement proposées par la Commission. La réduction effective sera donc de 3,5%. Dans ces conditions, le nombre de jours de pêche des chalutiers s'établira à 186 jours en 2023 contre 173 jours en 2022 et 183 jours en 2021.
- Crevettes : reconduction du TAC en GSA8 (maintien à 5 t pour le gambon rouge et à 9 t pour les crevettes rouges) et baisse de 5 % en GSA7 (quota de 53t).
- Aucune autre mesure additionnelle n'a été retenue

Quotas thoniers CICTA

- La Commission européenne a indiqué inscrire dans un amendement au règlement TAC et quotas de 2023 le report des sous-consommations des quotas de thon germon du nord, de thon germon du sud et de thon obèse intervenues en 2021.
- La France a demandé la dotation d'une capacité d'élevage et d'engraissement de thon rouge, sur le fondement de l'augmentation des possibilités de pêche de l'UE décidée lors de la 23ème réunion extraordinaire de la CICTA en novembre dernier. La Commission européenne considère que faute d'antériorités, la France doit obtenir un transfert d'un autre Etat membre qui n'utilise pas pleinement ses capacités d'élevage et d'engraissement.

Stocks partagés avec le RU

- Des TAC provisoires tenant compte de la saisonnalité des captures ont été adoptés pour des stocks de la zone 7 notamment ; un projet d'accord convenu entre l'UE et le Royaume-Uni au moment du Conseil pourrait permettre la mise en place de TAC définitifs dès le 1^{er} janvier 2023, en cas de validation par le Coreper du 21 décembre.

Les accords Nord

- Un accord a été trouvé dans le cadre des consultations trilatérales avec le Royaume-Uni et la Norvège. Pour ce qui était des Etats côtiers, un accord avait été trouvé sur le niveau des TAC de hareng atlanto-scandien, de merlan bleu et de maquereau – même si un accord de répartition était toujours en discussion sur ce dernier stock pour lequel un quota provisoire de 70% sera mis en place pour le début de l'année sur la base du TAC global de fixé à 782,066 tonnes conformément au RMD.
- Dans une déclaration commune annexée au règlement, l'Allemagne, l'Espagne, la France et la Pologne regrettent que la Norvège ne respecte pas l'accord politique conclu avec l'UE en avril 2022. Ces Etats membres demandent à ce que la totalité du quota de l'UE pour 2023 soit établie au plus tard en mars 2023 et appellent à résoudre dans les meilleurs délais la question des 5 143 tonnes du quota de cabillaud que les armements de l'UE n'ont pas pu pêcher en 2021 dans la zone économique exclusive norvégienne.